



DREAL - AGEM
ARRIVE LE :

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

14 MARS 2014

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014040-0007

fixant des prescriptions complémentaires à la société EUTICALS SAS
pour son site de Tonneins

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R.512-31;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant notamment les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la Société EUTICALS SAS susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

La société EUTICALS SAS, dont le siège social est situé sur la commune de Bon Encontre (47240), zone industrielle de Laville, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Tonneins.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (octobre 2012) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 15 octobre 2017**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

1.2 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLEMENTAIRE

Dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, l'exploitant met en place dans la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique du stockage S3, des billes dont les caractéristiques sont conformes aux conclusions de la tiers expertise effectuée pour l'installation similaire du site de Bon Encontre. En tout

état de cause, elles sont résistantes à l'action de l'acide et permettent de limiter la surface d'évaporation afin de cantonner les zones de dangers en cas d'épandage dans la rétention à l'intérieur des limites de l'établissement.

L'exploitant doit assurer en permanence le maintien en place des billes plastiques dans la rétention en présence d'acide chlorhydrique dans la cuve en particulier en empêchant tout envol de celles-ci.

Toutes opérations nécessitant la manipulation ou l'enlèvement des billes plastiques ne peuvent s'effectuer qu'après la vidange préalable de la cuve d'acide chlorhydrique.

ARTICLE 3 - RÈGLES PARASISMIQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

4.1 : Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

4.2 : Dispositions relatives aux équipements et tuyauteries non ESP

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Tonneins.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 – COPIES ET APPLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Marmande,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Tonneins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS EUTICAL.

Agén, le 11 Mars 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bruno CASSETTE